

Saint-Germain-Laprade,
Le 17 avril 2025

Guy CHAPELLE
Maire
maire@saintgermainlaprade.fr

**Objet : Recensement des dispositifs
publicitaires et enseignes -
Informations**

À l'attention des professionnels locaux :
commerçants, artisans, entreprises ou
toute personne physique ou morale
utilisant des dispositifs publicitaires
extérieurs

Dossier suivi par : Carole EXBRAYAT
carole.exbrayat@saintgermainlaprade.fr

—
Madame, Monsieur,

L'installation d'un support publicitaire doit respecter les règles nationales en matière d'affichage et faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable (CERFA n°14798 et 14799 selon le type de support que vous souhaitez installer, en libre téléchargement sur le site www.service-public.fr. Vous trouverez toutes les informations utiles en dernière page de ces formulaires : pièces à joindre au dossier, comment constituer et où déposer le dossier.).

Conformément aux articles du *Code de l'Environnement* et au *Décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 relatif à la décentralisation du pouvoir de police prévue par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 appelée Loi Climat et Résilience*, **le pouvoir de police de la publicité revient désormais aux Maires depuis le 1er janvier 2024.**

A l'égard de cette responsabilité, la commune de Saint-Germain-Laprade souhaite procéder à un inventaire précis de l'ensemble des supports publicitaires installés sur son territoire. Ce relevé doit permettre aux services communaux de mener à bien les procédures d'autorisation.

La commune a mandaté la société REFPAC GPAC pour faire le recensement de ces dispositifs publicitaires. Des techniciens interviendront donc sur place dans les prochaines semaines. Ils seront munis d'une attestation officielle que je leur délivrerai. Ils réaliseront **des photographies de chaque support et prendront des mesures afin d'apporter des données descriptives des différents supports.**

Ce travail amènera également la commune à étudier la mise en place de la taxe sur la publicité extérieure (TPE). En effet, depuis le 1er janvier 2009, les communes peuvent instaurer cette fiscalité en application des articles L2333-6, L2333-13 à L2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L454-39 à L454-77 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Les régimes réglementaires et de taxation de la publicité extérieure sont au service de la population car ils permettent de **préserver le cadre de vie des citoyens en agissant contre les pollutions visuelles et l'affichage sauvage tout en valorisant l'activité économique du point de vue esthétique.**

Je vous rappelle qu'en cas de difficulté dans l'établissement de vos demandes d'autorisations ou de déclarations préalables, le service urbanisme de la commune se tient à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être utile.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Guy CHAPELLE

